

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie :
N° dossier GAMM : 2023-06-22

Entre

SYLVAIN VALLÉE
Bénéficiaires

C.

9189-3883 QUÉBEC INC.
Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

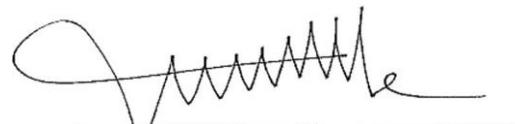
SENTENCE ARBITRALE

| | |
|--------------------------|---------------------|
| Arbitre : | Me Jean Morissette |
| Pour les bénéficiaires : | Me Martin Janson |
| Pour l'entrepreneur : | ----- |
| Pour l'administrateur : | Me Marc Baillargeon |
| Date(s) d'audience : | ----- |
| Lieu d'audience : | ----- |
| Date de la décision : | 8 mars 2024 |

- [1] Cette affaire prend sa source par la demande d'arbitrage de Monsieur Sylvain Vallée qui conteste que son immeuble résidentiel neuf, situé au 120, chemin de la Rive, Grandes-Îles, ne soit pas couvert par le plan de garantie;
- [2] Suivant ma nomination, et une conférence de gestion, le représentant de l'administrateur du plan de garantie, la Garantie de Construction Résidentielle (la GCR), sous la plume de son avocat, Me Marc Baillargeon, présente une demande en irrecevabilité de la demande d'arbitrage;
- [3] À la suite de la réception de cette demande en irrecevabilité et pour des raisons qui lui appartiennent, l'avocat de Monsieur Sylvain Vallée, Me Martin Janson, informe le tribunal d'arbitrage choix de se désister de sa demande d'arbitrage;
- [4] À l'occasion de cette même conférence de gestion, le représentant de la GCR, administrateur du plan de garantie, a accepté de payer les frais afférents à ce dossier;

POUR ET PARCES MOTIFS

- [5] **DONNE ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage de Monsieur Sylvain Vallée concernant le refus de la Garantie de Construction Résidentielle de traiter les dénonciations qu'il a présentées;
- [6] **LE TOUT**, au frais de l'Administrateur;
- [7] Advenant un délai de plus de trente (30) jours de la présentation de la facture pour le paiement de ces frais, l'intérêt légal s'ajoutera



JEAN MORISSETTE, arbitre